



**Arrêté n° AE- 011841/KK P du 11/03/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011841/KK P, relative à la réalisation d'un projet de lotissement communal « Zone d'activité Vaumeilh » sur la commune de Corbières-en-Provence (04), déposée par la commune de Corbières-en-Provence, reçue le 14/01/2026 et considérée complète le 14/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6 a) et 39 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la création d'un lotissement communal sur un terrain d'assiette de 20 216 m² comprenant :

- la mise en sécurité d'un ouvrage existant ;
- la mise hors service et le comblement définitif d'un ancien puits de captage d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- la démolition des constructions liées au captage AEP ;
- la création de 7 lots de terrains à bâtir destinés à accueillir une large mixité de fonctions (activités économiques, artisanales, commerciales ou de service) ;
- la création :
 - d'un réseau de voirie nouvelle de 514 ml, comprenant une voie d'accès à double sens et une voie de desserte interne à sens unique ;

- d'un système complet de gestion des eaux pluviales comprenant un bassin d'infiltration d'une capacité minimale de 405 m³ ;
- 23 places de stationnement en surface, dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- d'espaces verts ;
- de cheminements piétons ;
- des réseaux nécessaires à la desserte des futurs lots : eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- structurer et valoriser le développement économique de la commune en créant une nouvelle zone d'activité destinée à accueillir une large mixité de fonctions (artisanat, commerce, services, petite industrie, équipements) ;
- requalifier une entrée de ville le long de la RD 4096 en offrant un cadre d'implantation qualitative pour les activités économiques et en améliorant l'intégration paysagère du secteur ;
- mettre en sécurité et reconquérir un foncier contraint par l'abandon définitif et le comblement de l'ancien captage d'eau potable, permettant ainsi la levée des servitudes de protection et la sécurisation juridique et environnementale du site ;
- maîtriser l'urbanisation et les déplacements en créant une desserte cohérente et sécurisée depuis la zone d'activité existante du Moulin, en supprimant l'accès direct sur la route départementale, et en intégrant des cheminements piétons ;
- assurer une gestion économe de l'espace et des ressources, notamment par la mise en place d'un système de gestion à la source des eaux pluviales via un bassin d'infiltration, limitant l'imperméabilisation des sols ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUb, correspondant à une zone à urbaniser au nord en extension de la zone artisanale du Moulin, qui inclut 3 bâtiments le long de la RD 4096 ayant partiellement mutés en logement, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/12/2025 ;
- sur une friche rudérale comprenant de nombreux tas de déchets du BTP ;
- au sein du secteur 1 de l'OAP sectorielle n° 3 « Nord de la ZA du Moulin » et permettra de répondre aux objectifs de cette OAP ;
- en zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles de la carte des aléas naturels prévisibles du plan de prévention des risques naturels approuvé le 26/04/2012 et modifié le 26/10/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou

assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;

- au sein :
 - du périmètre de protection immédiate d'un captage d'alimentation en eau potable ;
 - de la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
 - du parc naturel régional du Luberon ;
 - du géoparc du Luberon ;
 - du domaine vital de l'Outarde Canepetière et de l'Aigle de Bonelli, espèces menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°83-533 du 10 février 1983 portant autorisation à prélever de l'eau et définissant les périmètres de protection du captage de la commune de Corbières-en-Provence, ainsi que les prescriptions afférentes, n'a pas été abrogé ;

Considérant que la zone d'influence du projet intercepte deux corridors écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000, mettant en évidence la présence d'espèces protégées, notamment :

- le Moineau friquet, espèce en danger d'extinction en France et en PACA ;
- le Verdier d'Europe, vulnérable en PACA ;
- le Serin cini et Chardonneret élégant, vulnérables France ;
- la Tourterelle des bois, vulnérable France et PACA ;

Considérant l'absence :

- d'information sur les aménagements futurs liés à l'abandon du captage ;
- de diagnostic écologique, comprenant notamment :
 - une pression d'inventaire permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à la caractérisation complète des enjeux liés à la biodiversité ;
 - des prospections acoustiques destinées à évaluer l'importance ou l'utilisation du site par les chiroptères ;
 - la recherche d'espèces d'invertébrés protégées potentiellement présente sur le site ;
 - les arbres et arbustes destinés à être détruits ;

- le nombre d'individus qui détruits ou impactés, ainsi que les surfaces d'habitats détruites avant et après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la ressource en eau ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de lotissement communal « Zone d'activité Vaumailh » situé sur la commune de Corbières-en-Provence (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la commune de Corbières-en-Provence.

Fait à Marseille, le 11/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »